



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires (DDT)**

Service Environnement, Eau et Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF N°2023-1204 en date du **21 NOV. 2023**

PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PLAN PLURIANNUEL D'ENTRETIEN
RESTAURATION DES COURS D'EAU
VALANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION POUR 4 SECTEURS NECESSITANT DES CURAGES
D'ENTRETIEN
ET PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DES ARTICLES L214-3 ET
SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,
RELATIF AU PLAN PLURIANNUEL D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VERSANTS D'AIME

SUR LA PÉRIODE 2023 – 2028

SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
AIME-LA-PLAGNE, LA PLAGNE-TARENTAISE, LANDRY, PEISEY-NANCROIX

LE PRÉFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier des Palmes Académiques

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7, L214-1 à L214-6, et L215-14 à L215-18 ;

VU le code rural, notamment ses articles L151-36 à L151-40 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement général sur les cours

d'eau non-domaniaux du département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2005 portant organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de la Savoie ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse 2022-2027, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 ;

VU la demande de l'Assemblée des Pays de Tarentaise Vanoise reçue par le service en charge police de l'eau en date du 09 mai 2023, sollicitant la déclaration d'intérêt général du plan pluriannuel d'entretien restauration des cours d'eau relevant de sa compétence ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Xavier Aerts, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-0145 du 7 mars 2023 portant subdélégation de signature de M. Xavier Aerts, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU la délibération du 29 novembre 2022 pour l'approbation par le Conseil Communautaire de la modification des statuts de l'Assemblée du Pays de Tarentaise Vanoise (APTV) et de l'adhésion à la carte de compétence 3 ;

VU le transfert de la compétence GEMAPI de la COVA vers l'APTV en date du 1^{er} janvier 2023 ;

VU l'ensemble des pièces figurant au dossier joint à la demande susvisée ;

VU l'avis des services consultés ;

VU l'avis et les observations du pétitionnaire en date du 06 novembre 2023 sollicité sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le plan pluriannuel d'entretien des cours d'eau objet de la demande, comprend des opérations groupées d'entretien régulier de cours d'eau, au sens de l'article L215-15 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les interventions correspondent à des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques au sens du L.151-37 du code rural, qu'elles n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT par voie de conséquence qu'en application de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime ces travaux sont dispensés d'enquête publique sous réserve qu'il soit procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 précitée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie ;

ARRÊTE

Titre 1 : DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1^{er} : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET AUTORISATION DU PLAN PLURIANNUEL

Les travaux d'entretien restauration des cours d'eau, objets du présent arrêté, sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

A ce titre, l'**Assemblée des Pays de Tarentaise Vanoise**, ci-après dénommée le permissionnaire, est autorisée à exécuter le plan pluriannuel d'entretien restauration des cours d'eau présenté dans le dossier joint à sa demande de déclaration d'intérêt général dans les conditions du présent arrêté.

L'entretien se fera sur le territoire de la COVA qui est composé de 4 communes membres Aime la Plagne, La Plagne Tarentaise, Landry, Peisey-Nancroix.

Dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI, l'APTIV peut intervenir sur les cours d'eau non intégrés dans la programmation dans le cadre d'intervention d'urgence prévues à l'article R.214-44 du code de l'environnement.

Pour l'entretien des cours d'eau dont le programme pluriannuel et les cartes sont annexées, les tranches et le calendrier sont prévisionnels. Ils ne présentent pas un caractère prescriptif.

Cet arrêté autorise les interventions d'entretien – restauration sur tous les cours d'eau identifiés.

Article 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTION SUR LES PARCELLES PRIVÉES - DROITS ET DEVOIRS DES RIVERAINS

2.1 : Caractère facultatif de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité ne décharge pas les propriétaires riverains de leurs devoirs en matière d'entretien des cours d'eau résultant de l'article L.215-14 du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement de police sur les cours d'eau non-domaniaux du département de la Savoie.

L'intervention de la collectivité en lieu et place des propriétaires riverains pour la réalisation des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau présente un caractère facultatif.

Le permissionnaire pourra cesser de se substituer, de manière temporaire ou définitive, aux obligations légales des riverains en matière d'entretien des cours d'eau. En pareil cas, le permissionnaire informera les propriétaires riverains de l'arrêt de son intervention par tout moyen approprié, y compris par avis dans la presse locale et par affichage en mairie des communes concernées.

2.2 : Fondement de l'intervention de la collectivité

L'intervention vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

2.3 : Information des propriétaires riverains

Préalablement à la réalisation des travaux d'entretien ou d'aménagement définis dans le présent arrêté, les propriétaires riverains seront informés de l'intervention par le permissionnaire au droit de leurs parcelles par voie d'affichage en mairie, et/ou par courriers d'informations préalable aux propriétaires, sauf en cas de travaux d'urgence.

L'information des propriétaires riverains sera faite avec un préalable suffisant pour leur permettre de solliciter, s'ils le souhaitent, des informations complémentaires sur les travaux projetés. Une opération de marquage préalable des arbres à abattre sur leurs propriétés pourra notamment être effectuée à leur demande et en leur présence.

2.4 : Accès aux zones de travaux et occupation temporaire des parcelles privées

2.4.1 - Accès aux zones de travaux

L'accès aux cours d'eau se fera autant que possible depuis les voies publiques et en longeant les berges.

En cas d'intervention d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter par tous moyens appropriés l'accès au cours d'eau pour les interventions que le permissionnaire serait conduit à réaliser dans l'urgence afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

2.4.2 - Occupation temporaire des parcelles privées

Dans le cas où l'intervention nécessiterait l'occupation de parcelles privées, sans qu'un accord amiable des propriétaires ait été obtenu au préalable, il sera procédé comme prévu par l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892.

Pour se faire le permissionnaire transmet au préfet les informations suivantes :

- le nom des communes où les interventions sont prévues, les numéros des parcelles impactées et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles ;
- des plans indiquant d'une façon précise les travaux à raison desquels l'occupation est requise, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée de l'occupation et la voie d'accès ;
- un plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper, à moins que l'occupation n'ait pour but exclusif le ramassage des matériaux.

L'intervention pourra alors être réalisée après l'accomplissement des formalités d'information et de publication édictées par un arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire des parcelles privées.

2.5 : Droits de pêche

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau visé à l'article 1^{er} du présent arrêté fait l'objet d'un entretien par la collectivité, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association locale agréée de pêche et de protection du milieu aquatique pour cette section de cours d'eau.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet à compter de la date de réalisation des travaux sur la section de cours d'eau considérée. A cette fin, la collectivité tiendra à jour un document listant les travaux réalisés et indiquant les dates de réalisation et les limites des sections de cours d'eau concernés. Ce document sera tenu à la disposition des propriétaires riverains, de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique et du service chargé de la police de l'eau et de la police de la pêche.

2.6 : Dispositions spécifiques à l'évacuation des produits de coupe et propriété des matériaux

Les matériaux prélevés dans le lit du cours d'eau et sur les berges tels que les bois morts et le bois abattu restent la propriété des riverains.

Les produits de coupe restent la propriété des propriétaires des terrains d'assiette, sauf titre contraire. Ils seront débités et mis en tas près du chantier et hors d'atteinte des crues les plus fréquentes. Dans le cas où ceux-ci sont entreposés en lit majeur du cours d'eau, les riverains disposeront alors d'un délai de 3 semaines pour évacuer ce bois.

Les riverains qui ne désirent pas récupérer le bois devront en informer le permissionnaire avant le début des travaux. Les arbres abattus seront stockés sur la parcelle hors d'atteintes des crues, ou exportés et valorisés par le permissionnaire.

Les riverains qui souhaitent récupérer les matériaux sédimentaires issus de l'entretien du cours d'eau au droit de leur(s) parcelle(s) devront informer le permissionnaire avant le début des travaux, et assurer leur évacuation dans un délai de 2 semaines à compter du jour de fin du chantier. En aucun cas le propriétaire pourra les utiliser pour la réalisation d'une digue ou d'un ouvrage qui rehausserait la berge, ou comme protection sans en avoir été préalablement autorisé au titre des réglementations applicables. Ils ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des crues.

L'entretien des plages ou zones de dépôt de matériaux privées ou non, non prévues dans le plan d'entretien, objet de cet arrêté, mais dont la gestion sédimentaire peut occuper un rôle pour la sécurité des biens et des personnes dans le cadre de l'intérêt général n'est pas du ressort du présent arrêté. La gestion sédimentaire est alors encadrée par des actes spécifiques à chacune de ces zones de dépôts après avis de l'APTV détentrice de la compétence GEMAPI.

Article 3 : FINANCEMENT DES TRAVAUX

Les travaux d'entretien réalisés dans le cadre du présent arrêté sont à la charge du permissionnaire.

Il ne sera demandé aucune participation financière des propriétaires riverains concernés pour l'ensemble des travaux définis dans le cadre du présent arrêté.

Article 4 : NATURE DES TRAVAUX

Les travaux prévus sur une période de 5 ans (2023-2028) visent à assurer le libre écoulement des eaux, le bon fonctionnement des ouvrages (grilles, pièges à flottants), d'assurer une gestion sédimentaire adaptée sur des tronçons définis, de réaliser l'entretien courant et la restauration de la végétation rivulaire (boisements de berges, ripisylves), lutter contre la propagation des espèces invasives et la gestion des déchets en cours d'eau. Des interventions spécifiques sont prévues pour l'entretien et la végétation se développant sur les digues.

Ces travaux répondent à des objectifs visant à :

- éviter des débordements en réduisant les risques en crue d'engrèvement du lit ou d'embâcles dans les zones les plus vulnérables ;
- préserver et améliorer la qualité des cordons boisés bordant les cours d'eau ;
- préserver la biodiversité en évitant l'installation et la prolifération des plantes invasives.

Article 5 : PROGRAMMATION DES TRAVAUX

Afin de répondre aux différents objectifs, les travaux inscrits dans le cadre de la DIG sont les suivants :

- Le maintien du libre écoulement des eaux ;
- L'amélioration de la diversité des milieux ;
- Le maintien de la qualité paysagère des cours d'eau ;
- La gestion des déchets en cours d'eau.

Le plan pluriannuel d'entretien restauration des cours d'eau pourra faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel.

La collectivité compétente en matière de GEMAPI, gère les plans de gestion sédimentaire visant à limiter les risques d'inondation sur des secteurs présentant des enjeux d'intérêt général.

Les plans et un calendrier d'entretien sont annexés au présent arrêté.

TITRE 2 : DÉCLARATION LOI EAU ET AUTRES PROCÉDURES

Article 6 : PROCÉDURES DE DÉCLARATION EN APPLICATION DES ARTICLES L214-1 A L214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (LOI SUR L'EAU)

6.1 Déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre des articles L214:1 à 6 du code de l'environnement pour les travaux définis ci-dessous :

- curage d'entretien du RUISSEAU DES ZIGUELETTES ;
- curage d'entretien du RUISSEAU DU BREUIL ;
- curage d'entretien du CANAL DU GRANIER ;
- curage d'entretien du RUISSEAU DES BÂCHES.

Les linéaires d'interventions sont définis en annexe du présent arrêté.

Une information préalable à chaque intervention s'inscrivant dans le cadre de la déclaration sera adressée par mail au service en charge de la police de l'eau et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Ces 4 opérations de travaux d'entretien nécessitant des mobilisations de matériaux sont soumises aux rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0 frayères (A) ;	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : Destruction de plus de 200 m ² de frayères Dans les autres cas (D) ;	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités, soumis à autorisation ou à déclaration, et relevant de la rubrique 3.1.5.0
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à	Déclaration opérations de curage inférieures à 2000 m ³	Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations

<p>la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ;</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) ;</p>	<p>d'entretien soumises à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.2.1.0</p>
---	--

Les travaux devront être conformes aux éléments présentés dans le dossier de déclaration, sous réserve de l'application d'autres réglementations et du respect du droit des tiers.

Toute autre intervention devra faire l'objet d'une procédure, si nécessaire.

6.2 Prescriptions générales

Les travaux devront être conformes aux éléments présentés dans le dossier, sous réserve de l'application d'autres réglementations et du respect du droit des tiers.

Toute autre intervention devra faire l'objet d'une information préalable du service instructeur.

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales suivantes :

- Prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 mai 2008 concernant la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement, devra être respecté ;
- Prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 septembre 2014 concernant la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement, devra être respecté ;
- Les volumes extraits annuellement dans les cours d'eau, au droit de chaque site d'extraction, ne devront pas dépasser le seuil de 2 000 m³. Si l'un des curages nécessaire venait à excéder annuellement le seuil de 2 000 m³, la collectivité devra présenter, préalablement une demande d'autorisation au titre de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

6.3 Prescriptions spécifiques

De manière générale, les travaux devront être réalisés de manière à réduire au maximum les impacts négatifs sur la faune, la flore et les milieux naturels.

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- Les curages ne doivent pas modifier de manière pérenne la profondeur ou la largeur du lit du cours d'eau et sont effectués dans le respect d'un profil d'équilibre.
- Les travaux de curage auront lieu en dehors des périodes pouvant impacter la vie piscicole, en respectant les dates indiquées dans la carte des périodes de travaux

- en cours d'eau en Savoie publiée sur le site internet de l'Etat en Savoie ;
- Dès lors que des abattages d'arbres s'imposent, par mesure d'évitement pour la faune protégée, un repérage des arbres à cavités est fait au préalable afin de rechercher un maintien de ceux-ci dès-lors qu'ils ne constituent pas un risque pour la sécurité publique ;
- Par mesure d'évitement, les abattages d'arbres se feront après la mi-juillet, de manière à ce que les couvées d'oiseaux nidicoles aient pris leur envol ;
- La pénétration des engins dans les cours d'eau sont limitées au strict nécessaire ;
- Les éventuelles traversées temporaires de cours d'eau sont équipées de kits forestier (buses PEHD, billons de bois, blocs...) ;
- Les berges et le lit sont remis à l'état initial (végétation, pente naturelle et structure du lit).
- Les hydrocarbures et lubrifiants sont stockés dans les véhicules de chantier ou sur une aire spécifique équipée de bacs de rétention située hors zone de divagation des eaux (lit mineur et annexes...) ;
- Les matériels et les engins ne sont pas ravitaillés à proximité des cours d'eau à l'aide de bidons ou volucompteurs équipés de becs verseurs automatiques ;
- les engins ne sont pas entretenus, ni réparés à proximité des cours d'eau (lit mineur et annexes) ;
- En cas de pollution : le chantier est interrompu, les intervenants informent sans délai : le maire de la commune, le maître d'œuvre et le service de contrôle (service environnement de la DDT de la Savoie) ;
- Les déchets de toute sorte sont évacués vers un centre de traitement ad'hoc.

6.4 Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables aux travaux déclarés, il en fait la demande au préfet qui statue alors dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 3 mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 7: TRAVAUX D'URGENCE

Les opérations visées par le présent article correspondent à la gestion immédiate des situations de crise, présentant au regard de la sécurité publique un caractère d'urgence. Ils pourront être entrepris sans dossier d'incidences complet ou déclaration au titre de l'article R214-44 du code de l'environnement. Le service de l'eau sera informé sans délai et si possible avant la réalisation des travaux : ces derniers feront l'objet d'un compte-rendu détaillé transmis au service de contrôle et pourront donner lieu à des prescriptions spécifiques.

Article 8 : LUTTE CONTRE LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Lutte contre la renouée du Japon (Fallopia Japonica)

De part le risque de propagation par le milieu aquatique, la surveillance de l'évolution des pieds de Renouée du Japon sera systématique sur l'ensemble des cours d'eau faisant l'objet du présent programme de travaux.

Le protocole de lutte sera adapté par secteur, en fonction du stade observé de développement de la plante et suivant les dispositions portées au dossier.

Lutte contre les autres espèces envahissantes :

Toutes les espèces considérées comme envahissantes (Buddleia, solidage, balsamine, robinier) seront traitées, autant que possible, sur chaque zone de travaux du présent programme.

TITRE III : CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DE LA DÉCLARATION

Article 9 : CLAUSES GÉNÉRALES

9.1 : Clauses de précarité

La déclaration d'intérêt général et l'autorisation sont accordées à titre précaire et révocable.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, en application des articles L210-1 et L211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

9.2 : Responsabilité

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence directe de l'exécution des travaux, objet du présent arrêté.

9.3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

9.4 : Arrêtés complémentaires

Des prescriptions complémentaires, modificatives ou additives à celles prévues par le présent arrêté pourront être édictées à tout moment pour garantir les intérêts listés au L.211-1 du code de l'environnement. Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou à quelconque dédommagement à ce titre.

9.5 : Durée de la déclaration d'intérêt général et validité de la déclaration

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 5 ans à compter

de la notification du présent arrêté. Elle pourra être renouvelée sur présentation d'un bilan des travaux réalisés (bilan technique et financier) et d'un nouveau plan pluriannuel. Cette demande devra être faite au moins 6 mois avant l'expiration de la DIG.

La déclaration « loi sur l'eau » au titre des rubriques 3.1.5.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature est valable 10 ans à partir de la notification de l'arrêté. Un rapport à mi-parcours sera fait au service police de l'eau au bout de 5 ans. Le volume détaillé de l'ensemble des curages effectués sera transmis au service de contrôle à cette occasion.

9.6 : Conformité des travaux

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, la collectivité est tenue de respecter les dispositions prévues dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Tout changement susceptible de modifier de manière notable les caractéristiques, la consistance des travaux ou des aménagements présentés devra être préalablement porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans les cas où les modifications à apporter aux travaux ou aux aménagements ne sont pas incompatibles avec les objectifs fixés par le présent arrêté, et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, celles-ci pourront faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire. Dans les cas contraires, celles-ci seront soumises aux mêmes formalités que la demande de déclaration d'intérêt général initiale.

9.7 : Compte-rendu des travaux

La collectivité sera tenue de rendre compte annuellement, de la réalisation des travaux (définis dans le présent arrêté) effectués en reprenant les comptes rendus portés au carnet de suivi annuel (Article 6.3 du présent arrêté). Chaque compte-rendu fera apparaître le prévisionnel des travaux de l'année suivante.

Ces comptes rendus seront transmis au service en charge de la police de l'eau.

Article 10 : DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 Grenoble Cedex 1), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par le déclarant ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

Article 11 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté préfectoral d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et une copie sera déposée en mairie des communes de : Aime-La-Plagne, La Plagne Tarentaise, Landry, Peisey-Nancroix, pour y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie des mêmes communes pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin des maires.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de l'État en Savoie pour une durée de 6 mois.

Article 12 : EXÉCUTION ET NOTIFICATION

Le chef de service de l'Office Français pour la biodiversité de la Savoie, les maires des communes Aime-La-Plagne, La Plagne Tarentaise, Landry et Peisey-Nancroix, le directeur départemental des territoires de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le 21 NOV. 2023

Le préfet
par délégation, le directeur
départemental des Territoires



Xavier Aerts

ANNEXES A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF N°2023-1204

**PORTANT DECLARATION D'INTERET GENERALE RELATIVE AU PLAN PLURIANNUEL DE
GESTION DES COURS D'EAU SUR LA PÉRIODE 2023 – 2028**

- Cartes correspondant au planning d'entretien par année
- Planning prévisionnel d'entretien
- Tableau de référence des zones d'entretien sédimentaire
- Plans des secteurs de gestion sédimentaire des cours d'eau